

DM/K
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL DE LA
SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

SECRETARIAT GENERAL

DECLARATION DE POLITIQUE NATIONALE DE PROTECTION SOCIALE AU MALI

Adopté en conseil des ministres en avril 2002

1.

La présente déclaration a pour objet d'exposer la politique du Gouvernement en matière de protection sociale. Elle sert de cadre à la réalisation des plans, programmes, projets et stratégies pour garantir une couverture sociale des risques des différentes catégories de la population.

Elle se fonde sur les engagements internationaux auxquels le Mali a souscrit en matière de protection sociale, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention sur les Droits de l'enfant et les Résolutions du Sommet de Copenhague sur le Développement Social tenu en 1995.

1 - CONTEXTE

De la création de l'INPS et de la Caisse de Retraites à nos jours, des textes législatifs et réglementaires ont certes été pris afin de renforcer la couverture des risques sociaux de la population.

Au niveau des institutions de prévoyance sociale les différents textes assurent l'offre d'un régime de:

- prestations familiales aux travailleurs;
- réparation et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- assurance vieillesse, invalidité et décès;
- protection contre la maladie

En plus de ces régimes offerts par les établissements personnalisés, les dispositions prévues dans le cadre du secours prennent en charge les victimes de risques sociaux majeurs (calamités, indigence .) ;

Des dispositions relatives à certaines catégories (fonctionnaires civils et militaires en activité ou à la retraite, parlementaires, membres du gouvernement, personnes âgées ...) offrent également des prestations liées à la maladie, aux pensions de retraite et au décès.

Force est cependant de reconnaître que, malgré la diversité et l'ampleur de ce dispositif législatif et réglementaire, l'ensemble des mécanismes actuellement en vigueur n'ont que très faiblement assuré une efficacité et l'équité dans la quête d'une protection sociale plus large de la population.

En effet, les institutions de sécurité sociale ne couvrent qu'environ 10% de la population totale (travailleurs en activité ou retraités, fonctionnaires en activité ou retraités) et leurs prestations sont limitées aussi bien sur le plan qualitatif que quantitatif.

Elles sont également marquées par une faiblesse dans leur gestion.

Par ailleurs l'aide et l'action sociales sont marquées par la modicité de leurs prestations et une faiblesse dans leur organisation.

En effet, les textes réglementant le secours sont caractérisés par la lourdeur dans le fonctionnement des organes chargés de leur mise en œuvre (comités national, régionaux et locaux de secours). Egalement le manque de ressources régulières pour leur financement contribue à les confiner le plus souvent dans une offre de prestations plutôt symboliques.

Or dans un contexte général marqué par une pauvreté touchant la majorité de la population seul un élan de solidarité dans la prise en charge des risques sociaux majeurs saurait garantir la stabilité sociale pour un développement humain durable.

La politique de protection sociale, résultat d'un processus de concertation et de réflexion, constitue le cadre dans lequel les différents mécanismes de prise en charge des risques sociaux sont présentés.

Elle est un instrument de mise en cohérence des différents mécanismes dans une logique de complémentarité, d'efficacité et de recherche de l'équité.

II - PRINCIPES. FONDEMENTS ET DISPOSITIONS GENERALES

La politique nationale de protection sociale est l'expression du droit de tout citoyen à une protection sociale consacré par la constitution de la République du Mali.

Elle traduit l'engagement de la République du Mali à assurer la meilleure protection possible de tous les citoyens contre les risques sociaux durant toute la vie.

La protection sociale est fondée sur la solidarité. Elle admet également des formes d'assurance individuelle.

Elle sert de cadre à la réalisation des plans et programmes relatifs à la protection sociale.

L'Etat, les Collectivités locales, les personnes bénéficiaires des actions de protection sociale organisées ou non en associations, coopératives et mutuelles, les fondations, les congrégations religieuses et les familles associent leurs interventions pour la concevoir et la mettre en œuvre.

Le Ministre chargé de la Protection Sociale coordonne et anime ces interventions. Il est assisté d'un Conseil d'Orientation Stratégique de la Protection Sociale dont les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par Décret.

Les conditions dans lesquelles s'exerce le droit à la protection sociale sont fixées par des dispositions législatives et réglementaires relatives aux différents régimes et mécanismes de protection sociale.

Au sens de la présente déclaration de politique il est entendu par:

-Protection sociale, l'ensemble des mesures par lesquelles la société entend protéger les citoyens contre les risques sociaux.

Elle englobe la sécurité sociale, l'aide sociale et l'action sociale;

-Sécurité sociale, l'ensemble des régimes assurant la protection de l'ensemble de la population contre les risques sociaux que sont la maladie, la maternité, l'invalidité, la vieillesse, le décès, les accidents de travail, les maladies professionnelles, les charges familiales et le chômage.

Les administrations en charge de la sécurité sociale se distinguent des compagnies d'assurance par leur caractère non lucratif.

-Aide sociale, l'ensemble des mesures d'assistance assurées par l'Etat et les collectivités publiques, qui visent les personnes se trouvant dans une situation de besoin et dont les ressources sont insuffisantes. Elle est complémentaire aux autres dispositifs de la Protection Sociale.

Elle trouve son fondement dans la solidarité.

C'est un système de protection légale comme la sécurité sociale mais ses prestations sont non contributives;

-Action sociale, un ensemble de prestations, soit parallèles à celles de l'aide sociale ou de la sécurité sociale, soit complémentaires, visant en général les mêmes catégories de personnes, mais distribuées selon des critères plus souples. De plus l'action sociale ne relève pas exclusivement des services publics à la différence de l'aide sociale.

Elle vise à améliorer les situations sociales.

III - ORIENTATION

La politique de protection sociale porte sur :

- l'extension du champ d'application personnel (élargissement à toutes les catégories de la population);
- l'extension du champ d'application matériel (élargissement des domaines de prestations);
- le développement de l'aide et de l'action sociales;
- le développement de la mutualité et autres organisations basées sur la solidarité.

Ces différents domaines concernent aussi bien les travailleurs (en activité ou à la retraite), les fonctionnaires (civils et militaires en activité ou à la retraite), les acteurs des secteurs agricole, industriel et commercial, les catégories non salariées de certaines professions ainsi que toutes autres catégories de la population.

Elle accorde une importance de premier ordre à certaines catégories en situation difficile, notamment les personnes âgées, les personnes handicapées, les enfants et les femmes, les Pupilles du Mali, les personnes sans emploi et les victimes du VIH/SIDA.

Le champ d'application matériel de la politique de protection sociale concerne les régimes liés à :

- la maladie, la maternité, la vieillesse, l'invalidité, le décès, les accidents de travail, les maladies professionnelles, aux charges familiales, le chômage;
- l'aide pour l'accès à l'éducation;
- l'aide pour l'accès à la justice;
- l'aide pour l'accès au logement;
- pour l'accès à l'emploi.

IV- OBJECTIFS ET STRATEGIES DE LA POLITIQUE DE PROTECTION SOCIALE

1- S'agissant des dispositions communes à toutes les catégories

L'objectif général de la politique nationale de protection sociale est de construire

progressivement un système de protection contre les risques sociaux de tous les citoyens en général et des couches défavorisées en particulier.

Plus spécifiquement :

I-I- Dans le domaine de l'extension des champs d'application matériel et personnel:

L'objectif visé consiste à contribuer à assurer une meilleure couverture démographique, géographique, quantitative et qualitative des prestations.

Cet objectif sera atteint par les stratégies suivantes:

- le renforcement des capacités des institutions;
- le développement des capacités des ressources humaines;
- l'amélioration de la gestion des institutions;
- la déconcentration des structures de sécurité sociale;
- l'accroissement du nombre de régimes et de la qualité des prestations des institutions de sécurité sociale;
- l'accroissement du nombre de personnes couvertes par les prestations des institutions de sécurité sociale;
- l'instauration de l'Assurance Maladie Obligatoire.

La mise en place de mécanismes de prise en charge des risques sociaux dans les secteurs agricole, industriel et commercial ainsi qu'au profit des catégories non salariées de certaines professions et des Maliens de l'extérieur sera prise en compte dans l'atteinte de cet objectif.

1-2-Dans le domaine du développement de l'aide et de l'action sociales:

Les objectifs retenus dans ce cadre sont:

1-2-1-Contribuer à une meilleure prise en charge des risques de santé des indigents et personnes victimes du VIH/SIDA :

Cet objectif sera atteint par les stratégies suivantes:

- la mise en place d'un Fonds d'Assistance Médicale pour les personnes indigentes;
- l'organisation de l'aide et l'action sociales en faveur des personnes victimes du VIH/SIDA .

1-2-2-Contribuer à assurer aux citoyens l'accès à un logement décent

Cet objectif sera atteint à travers:

-l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie et de programmes d'aide et d'action sociales en matière de logements sociaux.

Cette stratégie sera concrétisée entre autres par l'allocation de logement familial, l'octroi de prêts à l'amélioration de l'habitat, le renforcement de programmes de logements sociaux.

1-2-3-Contribuer à assurer aux citoyens l'accès à une éducation quels que' soient leurs. revenus

La stratégie préconisée pour atteindre cet objectif consiste en la mise en œuvre d'une politique d'aide et d'action sociales au bénéfice des familles et des élèves et étudiants dont les parents sont démunis.

Cette stratégie sera concrétisée entre autres par l'aide scolaire et universitaire, l'allocation de rentrée scolaire et l'allocation d'éducation spéciale.

1-2-4- Contribuer à assurer aux citoyens l'accès à la justice quels que soient leurs revenus

La stratégie retenue dans ce cadre est:

- l'organisation d'une aide et d'une action sociales permettant l'accès des personnes démunies à la justice.

1-2-5- Contribuer à un meilleur accès des populations à l'emploi:

Cet objectif sera atteint par:

-l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie et des programmes d'aide et d'action sociales en faveur des catégories sans emploi.

Les stages de qualification au profit de jeunes diplômés, les programmes d'insertion sociale et le versement d'allocations sont entre autres les dispositions qui permettront de concrétiser cette stratégie.

1-2-6- Contribuer à renforcer les mécanismes de prise en charge des populations victimes de situations difficiles:

La stratégie préconisée pour l'atteinte de cet objectif est:

-l'élaboration et l'adoption de nouveaux textes pour l'organisation efficace du secours en faveur des victimes des calamités naturelles ainsi que des indigents.

1-3- Dans le domaine du développement de la mutualité et autres organisations basées sur la solidarité:

L'objectif visé dans ce domaine est de contribuer à favoriser la création et l'organisation des structures mutualistes et autres formes d'organisations basées sur la solidarité.

Cet objectif sera atteint par:

-le renforcement du dispositif législatif et réglementaire actuel régissant la mutualité et les autres organisations de l'économie solidaire;

-l'information, la sensibilisation et la formation des acteurs;

-l'appui au développement des mouvements mutualiste, coopératif et associatif.

2- S'agissant des dispositions spécifiques concernant la protection sociale de certaines catégories

Les personnes âgées, les personnes handicapées, la femme et l'enfant ainsi que les pupilles du Mali bénéficient d'une protection spéciale au regard de leurs conditions particulières de vie. Ces catégories sont concernées par l'aide et l'action sociales.

Objectifs et stratégies spécifiques concernant la protection sociale de certaines catégories.

2-1 - Les Personnes Agées

Les objectifs de la politique de protection sociale concernant les personnes âgées consistent à :

2-1-1-Contribuer à assurer une prise en charge efficace du risque santé lié au vieillissement.

La stratégie pour ce faire est:

- l'adoption d'un texte garantissant une prise en charge plus efficace des frais liés à la prévention des risques ainsi que des actes médicaux des personnes âgées;

2-1-2-Contribuer à faciliter la participation des personnes âgées au renforcement de la cohésion

Cet objectif sera atteint par les stratégies suivantes:

-l'appui à la création et au fonctionnement des organisations de personnes âgées initiées et animées par elles-mêmes;

-la prise en charge des personnes âgées par et au sein des communautés.

2-2-Les personnes handicapées

L'objectif essentiel concernant la protection spéciale des Personnes handicapées consiste à :

*Contribuer à assurer le plein exercice de leurs droits fondamentaux. Les stratégies pour atteindre cet objectif sont:

- l'adoption de mesures spécifiques pour la prévention, le dépistage des handicaps et la prise en charge des soins médicaux liés aux handicaps.

- l'adoption d'une politique adéquate d'éducation, de réadaptation, d'orientation et d'emploi;

- l'adoption d'une politique favorisant leur intégration par l'accès à l'emploi, à la justice, au sport et loisirs.

2-3-La Femme, l'enfant et les pupilles du Mali

Les objectifs concernant la femme, l'enfant et les pupilles du Mali sont:

2-3-1-Contribuer à promouvoir les droits de la femme et de l'enfant notamment conformément aux Conventions internationales relatives aux droits de l'enfant et à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

La stratégie préconisée pour atteindre cet objectif consiste à l'adoption de mécanismes efficaces de protection des droits de la femme, particulièrement celles vivant dans des situations difficiles.

La création d'un fonds d'appui aux pensions alimentaires au profit de femmes divorcées, de femmes seules chargées de famille, ainsi que l'adoption d'un système de prélèvement obligatoire pour pension alimentaire au profit des femmes divorcées permettront de concrétiser cette stratégie.

2-3-2-Contribuer à assurer la prise en charge effective de la situation des Pupilles du Mali.

v - LES ACTEURS DE LA PROTECTION SOCIALE

La mise en oeuvre de la politique de protection sociale est assurée par les acteurs publics et privés.

I- Les acteurs publics

Ils sont représentés par les structures suivantes:

- l'administration Centrale du Ministère chargé de la Protection Sociale;
- les services techniques de protection sociale de la Région et du cercle;
- les autorités et services des collectivités territoriales;
- les services personnalisés chargés de la mise en œuvre de la sécurité sociale;
- les ministères collaborateurs.

2 - Les acteurs privés

Ils sont représentés par les organisations à but non lucratif (mutuelles, associations, fondations, coopératives, congrégations et autres groupements) et les sociétés privées d'assurance.

VI- LE FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE

Le financement du système de protection sociale est assuré par l'Etat, les collectivités locales, les bénéficiaires, les autres personnes physiques et morales et les partenaires au développement, conformément à la législation en vigueur.

La sécurité sociale est financée par des cotisations prélevées sur les revenus de l'activité salariée et par la voie fiscale.

L'aide et l'action sociales sont financées par l'Etat, les collectivités locales, d'autres personnes morales, les personnes physiques et les partenaires au développement, conformément à la législation en vigueur.

Une Loi déterminera les conditions dans lesquelles le financement de la protection sociale est assuré.

VII- LE CONTROLE. LE SUIVI ET L'EVALUATION DE LA PROTECTION SOCIALE

I- Le contrôle

I- Le contrôle interne des mécanismes de protection sociale est assuré par les différentes structures des services nationaux, régionaux et sub-régionaux chargés de les mettre en œuvre.

Il s'agit des structures des services de tutelle et des établissements personnalisés.

1-2- Le contrôle externe des mécanismes de protection sociale est assuré par l'Inspection des Affaires Sociales et les institutions de contrôle de l'Etat.

2 - Le suivi

Les différentes structures chargées de la mise en œuvre de la politique de protection sociale assurent un suivi régulier interne de l'ensemble de leurs prestations.

3 - L'évaluation

L'évaluation du système de protection sociale est assurée par l'administration centrale en charge.

A ce titre, le Ministre chargé de la protection sociale soumet, tous les trois ans au Gouvernement, un rapport sur l'état de l'organisation et du fonctionnement du système.
Ce rapport établit une analyse en profondeur de l'ensemble du dispositif de protection sociale en appréciant les points forts et les points faibles susceptibles de déboucher sur des mesures correctives.

Une copie de ce rapport est adressée à l'Assemblée Nationale.!